



HAL
open science

Développement terminologique et incertitudes sémantiques autour des migrations - De quelques impacts juridiques

Delphine Perrin

► **To cite this version:**

Delphine Perrin. Développement terminologique et incertitudes sémantiques autour des migrations - De quelques impacts juridiques. Pedone. La Société internationale face aux défis migratoires, pp.71-89, 2011. hal-01395268

HAL Id: hal-01395268

<https://amu.hal.science/hal-01395268>

Submitted on 10 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Développement terminologique et incertitudes sémantiques autour des migrations

-

De quelques impacts juridiques

Delphine Perrin¹

Depuis une vingtaine d'années, la migration est saisie par un foisonnement terminologique visant à la décrire, la catégoriser, voire la construire. De nouveaux termes côtoient des interprétations revisitées d'expressions pré-existantes et, par leur répétition, la diffusion de leur usage, ces mots s'imposent dans les paroles et les écrits. Rencontrée en premier lieu auprès des acteurs politiques, et singulièrement auprès des institutions internationales, l'extension du vocable autour de la migration s'étend à d'autres sphères au point d'investir les cadres juridiques. Loin d'être anodin, le développement terminologique est porteur de sens et lorsqu'il investit un domaine, le domaine juridique, où chaque mot est censé être porteur d'un sens précis, les incertitudes sémantiques apparaissent plus marquées.

Nous ne procéderons pas ici à une présentation sociologique de l'évolution de la terminologie et de la sémantique autour de la migration et des migrants. Nombreux sont les sociologues et les politologues qui analysent l'usage et le sens des termes en ce domaine pour les media, les populations hôtes ou les migrants eux-mêmes², ainsi que la fabrication et la diffusion du discours autour de la migration³. Cet article se concentrera sur la terminologie à dimension « officielle », adoptée et utilisée par les institutions gouvernementales et intergouvernementales, et susceptible de revêtir une dimension juridique. Même ainsi circonscrite, la présentation de l'ensemble des concepts, des notions et des expressions développés ces dernières années par les institutions dépasserait le cadre d'une seule étude, et celle-ci se focalisera sur des morceaux choisis de la terminologie visant à décrire et catégoriser les migrations.

Comme tout domaine d'action politique, la migration a toujours été accompagnée d'une terminologie officielle. Jusqu'aux années 1990, cette terminologie était peu prolifique et évoluait avant tout dans un cadre national. Elle était peu prolifique car peu de catégories de migrations étaient identifiées en tant que cibles d'action politique. Les réfugiés s'opposaient aux travailleurs immigrés – que, de manière intéressante, on qualifiait de 'travailleurs invités' en Allemagne (*Gastarbeiter*) ou en Grande-Bretagne (*guest workers*) pour signifier leur caractère temporaire, combinant une tolérance à un besoin,

¹ Chercheuse au *Migration Policy Centre* de l'Institut universitaire européen de Florence et chercheure associée à l'IREMAM (Institut d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires).

² Sur le terme 'aventuriers' et le vocable utilisé par les migrants ouest-africains, lire notamment Anaïk Pian, *Aux nouvelles frontières de l'Europe – L'aventure incertaine des Sénégalais au Maroc*, éd. La Dispute, 2009, 223p.

³ Voir Alain Morice, « Conceptualisation des migrations et marchandages internationaux », in *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes*, Ali Bensaâd (sous la dir.), Karthala, pp.195-214.

tandis qu'en France, ils constituaient les 'travailleurs immigrés'. L'immigration familiale, liée à ces deux catégories, en constitua progressivement une troisième.

La terminologie relevait avant tout de l'échelle nationale, car l'approche de la migration se limitait à ce cadre, à l'exception, encore, des deux principales catégories susmentionnées. Les réfugiés étaient définis et couverts par le droit international par le biais de la convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et son protocole de 1967, puis la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique et enfin la déclaration de Carthage de 1984. Les travailleurs immigrés étaient également abordés par le droit international, en particulier certaines conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), quelques résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), en commençant par la résolution 3449/XXX (« Mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants »), et enfin de rares textes régionaux tels que la Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe de 1978 – visant en réalité à lutter contre l'apartheid.

Mais depuis les années 1990, le développement terminologique autour des migrations est impressionnant. Il est sans doute dû à la combinaison de deux éléments : en premier lieu, une complexification, indéniable, de la migration depuis la fin de la guerre froide ; en second lieu, une approche mondialisée de la migration du fait de l'intervention croissante d'institutions internationales tentant de saisir ce phénomène. Parmi elles, les Nations Unies, au sein desquelles fut adoptée la première convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en 1990, et dix ans plus tard les protocoles de Palerme, l'un contre la traite des personnes et l'autre contre le trafic illicite de migrants ; l'Organisation internationale des migrations (OIM) qui vit son activité croître considérablement ; d'autres institutions nouvellement créées comme l'ICMPD⁴ en 1993, ou de nouveaux forums tels que le Dialogue 5+5, initié en 1990, et revivifié en 2001. Parallèlement, au sein de l'Union européenne (UE), les tentatives d'harmonisation des politiques et des droits en matière d'immigration et d'asile s'accompagnent d'une création terminologique correspondante. Une similaire évolution, bien qu'encore embryonnaire, s'observe dans d'autres parties du monde, tel qu'au sein de la CEDEAO⁵. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR) joue aussi un rôle non négligeable de conceptualisation des migrations, en construisant sur la convention de Genève pour tenter de rallier les Etats à un engagement renouvelé vis-à-vis des réfugiés. Dans ce cadre, il tend à qualifier des catégories de personnes en besoin de protection afin de les intégrer dans le cadre de son mandat - l'expression 'personnes

⁴ International Centre for Migration Policy Development.

⁵ La Communauté Economique Des Etats d'Afrique de l'Ouest.

déplacées' en constitue une illustration -, ou dans celui de la convention de Genève en reprenant par exemple la notion de 'réfugiés environnementaux'⁶.

La création terminologique du HCR relève principalement d'une logique d'inclusion dans le droit, elle tend à étendre une qualification, celle de réfugiés, à une nouvelle catégorie de migrants. La tendance générale du nouveau vocable en matière migratoire se distingue de cette logique, elle est avant tout marquée par un effet d'exclusion du droit. Aux côtés d'une standardisation sémantique, se développe une tendance à la catégorisation, à la compartimentation de la migration, en fonction de ses acteurs, de ses formes, de ses étapes, et particulièrement en fonction de l'action politique envisagée.

Récemment, des glossaires de la migration ont foisonné, notamment au sein de l'OIM⁷ et au sein ou financés par l'UE⁸, pour tenter d'harmoniser les approches et la compréhension des formes de mobilité. L'OIM indique en introduction de son guide terminologique en ligne que la « *complexité croissante des migrations appelle à de nouveaux concepts pour mieux les décrire et les analyser* ». Le glossaire du REM se veut un « *instrument au service d'une meilleure comparabilité* ». Or, il est à craindre que ces tentatives d'harmonisation tendent à ajouter à la confusion sémantique. Chaque terminologie est en effet chargée de signifiant politique, du fait que les volontés politiques, davantage que les réalités, inspirent la conceptualisation des phénomènes migratoires. En dépit de leurs approximations, les nouvelles acceptions investissent le domaine juridique de manière plus ou moins directe.

Deux grandes tendances peuvent être identifiées. L'une est l'évolution sémantique de termes préexistants autour de la migration; l'autre consiste en une création terminologique appelée à faire sens. Dans le cadre de la première tendance, les qualificatifs s'attachant à l'immigration ou à l'émigration voient leur portée revisitée, et singulièrement dans le cadre d'un resserrement de leur champ de régularité. Dans le cadre de la seconde tendance, de nouvelles qualifications visent à décrire et classer des formes de migration.

⁶ Les premières personnes qualifiées de 'réfugiés environnementaux' furent celles fuyant le Sahel lors des sécheresses des années 1970. Le terme devint populaire plus tard, en 1985, avec le livre *Réfugiés environnementaux* écrit par Essam El-Hinnawi du Centre de recherches national du Caire dans son rapport au PNUE (Programme des NU pour l'Environnement). En 1993, le HCR identifia, dans son *State of the World's Refugees*, quatre causes de délogement des réfugiés : l'instabilité politique, les tensions économiques, les conflits ethniques et la « dégradation de l'environnement ». Dans son *People on the Move Handbook*, l'Unesco définit le 'réfugié environnemental' comme une « *person whose migration movement is of a forced nature and decisively induced by an environmental factor* ». En 2005, le Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE) a lancé son « Appel de Limoges sur les réfugiés écologiques », en faveur d'une convention sur le statut des déplacés environnementaux. Sur la notion de 'réfugiés environnementaux', voir aussi la contribution de Marie-Pierre Lanfranchi dans ce même ouvrage.

⁷ *Commonly used migration terms*, <http://www.iom.int/jahia/Jahia/pid/523>. Egalement: *International Migration Law – Glossary on Migration*, n°25, 2ème édition, OIM, 2004.

⁸ *Asylum and Migration Glossary – A tool for better comparability*, Réseau européen des migrations (REM), 2010

https://www.emnluxembourg.lu/sites/default/files/EMN%20Asylum%20and%20Migration%20Glossary%20January%202010_0.pdf
Undocumented Migration Glossary, UWT Project, FP6, sept.2008,
http://www.undocumentedmigrants.eu/londonmet/library/h11625_3.pdf

I. L'évolution sémantique de termes préexistants

De manière liminaire, il est notable que le terme 'migration' (voire 'émigration' et 'immigration') fait son entrée en droit sous un sens renouvelé. Tandis que des pays anglophones tels que les Etats-Unis ou le Royaume-Uni disposaient déjà d'*Immigration Acts*, l'usage de cette terminologie dans le vocabulaire juridique francophone était, jusqu'à un passé récent, extrêmement limité. Lorsqu'ils intégraient une réglementation, les termes 'émigration' et 'immigration' se réfèrent exclusivement à la migration de travail, ce qui apparaît très clairement dans le dahir du 15 novembre 1934 réglementant « l'immigration en zone française de l'Empire chérifien », de même que dans le dahir du 8 novembre 1949 portant « réglementation de l'émigration des travailleurs marocains ». Les législations adoptées après les indépendances dans le monde ont, pour la plupart, suivi les précédents ne mentionnant que « l'entrée et le séjour des étrangers » dans un territoire, voire leur sortie. Cependant, une spécificité des nomenclatures juridiques ouest-africaines est de distinguer 'l'immigrant', ayant vocation à demeurer dans le pays, du 'non-immigrant' souhaitant circuler. L'immigration est en effet généralement entendue comme un séjour de longue durée dans un pays d'accueil⁹.

Récemment, la réapparition des termes 'migration', 'immigration' et 'émigration' dans de nouvelles réglementations s'accompagne de leur association à l'irrégularité. Cette tendance, que l'on constate avant tout dans les nouvelles législations adoptées au Sud de la Méditerranée francophone et anglophone, découle d'un discours mondialisé autour des migrations qui a fortement influencé leur élaboration. Cette évolution confirme l'idée selon laquelle le droit en la matière est avant tout aujourd'hui affaire d'affichage et de message politique. De fait, les mots utilisés y perdent leur dimension juridique pour embrasser la terminologie médiatique et politique. La rhétorique et la terminologie utilisées par les organisations internationales et autres bailleurs de fonds influencent elles aussi la rédaction des textes de loi et sont en ceci porteurs de mondialisation du droit.

A) Evolution sémantique autour de l'immigration

La mondialisation du droit de la migration, entendue comme une convergence des réglementations en la matière, est un phénomène actuel aisément constatable, et il est tout aussi aisé de remarquer que la part récemment la plus mondialisée est absorbée par la dimension répressive et pénale de ce droit. Ces dernières années, face au développement des actions dans le domaine des migrations, mais aussi des amalgames, un effort de définition a été entrepris par des institutions politiques, des chercheurs, des ONG, notamment à propos de l'utilisation des qualificatifs 'illégal', 'irrégulier', 'clandestin' s'attachant à l'immigration.

De manière intéressante, l'Assemblée générale des Nations Unies avaient cru bon, dès 1975, d'harmoniser les définitions autour des travailleurs migrants. Dans sa résolution 3449/XXX, elle priait « *les organes de l'ONU d'utiliser dans tous les documents officiels les termes 'travailleurs migrants sans documents ou irréguliers'* » pour désigner « *les travailleurs qui pénètrent illégalement ou subrepticement dans un autre pays pour se*

⁹ Au sein de l'UE ou des NU, l'immigration s'entend d'une installation dans un pays dont le ressortissant n'a pas la nationalité, pour une durée supérieure à un an.

procurer du travail ». Cette tentative d'harmonisation assimilait migrant irrégulier et entrée illégale, et qualifiait une entrée subreptice de migration sans documents ou irrégulière. Étaient utilisés dans un même sens 'illégal', 'irrégulier' et 'clandestin'.

Trente ans plus tard, l'OIM écrit que la 'migration irrégulière' se fait par des moyens irréguliers ou illégaux, sans documents valides ou avec des faux documents¹⁰, ce qui est aussi l'avis du REM¹¹. Pour l'OIM jusqu'à récemment, le 'migrant irrégulier' pouvait être également qualifié de migrant illégal ou clandestin¹².

Or, une singulière évolution sémantique apparaît progressivement. Le *Glossaire de la migration sans document* établi par « the Undocumented Worker Transition Project » financé par l'UE nous conseille d'abandonner purement et simplement l'expression d' 'immigrant illégal', « pour de nombreuses raisons » et en particulier parce que « le terme illégal en lien avec les migrants a des conséquences politiques et sociales qui amènent à nier l'humanité et les droits fondamentaux d'une personne ou d'un groupe de personnes. Le terme 'migrant illégal' suggère aussi un lien étroit avec la criminalité »¹³, ce qui ne serait pas le cas du 'migrant irrégulier'¹⁴. Désormais convaincue de cette profonde distinction, l'OIM l'adopte dans la version 2011 de son glossaire et y affirme que le terme 'irrégulier' est préférable à celui d' 'illégal' du fait que ce dernier revêtirait une connotation criminalisante et nierait l'humanité des migrants¹⁵. Certains chercheurs relaient cette irruption sémantique inattendue, jusqu'à l'opinion d'une professeure marocaine selon laquelle l'immigration illégale impliquerait une violation volontaire et consciente, de la part d'un migrant, des conditions d'entrée et de séjour sur un territoire, au contraire de la migration irrégulière, et de ce fait, l'expression 'immigration illégale' porterait en elle une criminalisation de l'immigration¹⁶.

De telles interprétations ne cessent d'étonner tant leur fondement interroge, et particulièrement leur fondement juridique. L'expression 'immigration irrégulière' a simplement un champ sémantique plus important que celui d' 'immigration illégale' puisqu'elle implique la violation d'une règle pouvant avoir comme source, soit la loi, soit un règlement, une ordonnance, un décret ou toute autre décision administrative. Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Algérie étaient d'ailleurs jusqu'en 2008 énoncées dans une ordonnance, le non respect de ces conditions ne pouvait qu'être irrégulier bien que susceptible de mener à une peine de prison ferme. Aucune connotation criminalisante ne sous-tend donc *a priori* l'usage du terme 'illégal' par rapport à celui d' 'irrégulier' et ces tentatives de policer le discours autour d'une pénalisation accrue de la migration, qu'elles visent à la dénoncer ou l'euphémiser, sont fondées sur un vide sémantique.

¹⁰ Guide en ligne.

¹¹ *op.cit.* p.84.

¹² En ligne ; également Glossaire 2004 et suivants p.36.

¹³ *op.cit.*, p.9.

¹⁴ *ibid.*, p.12.

¹⁵ *op.cit.* version 2011, p.56. Étrangement, le glossaire du REM, censé apporter une traduction de l'anglais dans toutes les langues européennes, ne mentionne en français que « l'entrée illégale » (p.59) et « le séjour irrégulier » (p.83).

¹⁶ Khadija Elmadmad, « Migration irrégulière et migration illégale », CARIM ASN 2008/49, <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/10093>

Plusieurs associations insistent plus justement sur l'importance de n'assortir ces qualificatifs qu'à l'acte et non à la personne. Elles dénoncent ainsi le fait d'attacher les termes 'irrégulier', 'illégal' ou 'clandestin' au substantif migrant, entraînant un effet de stigmatisation dans la mesure où la définition de cette personne se trouve ainsi limitée et cantonnée à l'irrégularité de son entrée, de son séjour ou de son travail. Le REM confirme cette interprétation en indiquant que la Commission européenne écarte l'expression à connotation négative 'immigrant illégal' pour y préférer 'le migrant en séjour irrégulier'¹⁷.

Des chercheurs questionnent par ailleurs l'usage généralisé et indifférencié du terme 'clandestin'. Il a lui aussi un effet réducteur et stigmatisant, en renvoyant à un imaginaire inquiétant, mais s'avère dans de nombreux cas erroné. Julien Brachet souligne dans ses travaux sur la migration transsaharienne que, du fait de l'étendue de la corruption et des stratégies de contournement des politiques publiques, l'irrégularité n'est généralement pas accompagnée de clandestinité, la migration n'étant pas cachée mais se réalisant sur la base d'arrangements et d'acceptations¹⁸. Sans doute les qualificatifs 'irrégulier' et 'clandestin', outre de se détacher de la personne pour rejoindre l'acte, devraient, pour la même raison s'autonomiser l'un par rapport à l'autre. Le terme 'clandestin' tend à être utilisé pour désigner un état, une condition. Or, le fait pour un étranger de travailler clandestinement ne signifie pas qu'il est en séjour irrégulier ou est entré dans le pays d'accueil de manière irrégulière, ni même clandestine. Par ailleurs, les actions menées par les travailleurs étrangers non régularisés en France ces dernières années ont pu montrer qu'il était répandu de travailler irrégulièrement au vu et au su de beaucoup, donc hors de la clandestinité, mais aussi hors de toute protection.

Et c'est paradoxalement pour favoriser une protection des migrants que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe marque sa préférence pour le terme 'clandestin', en indiquant notamment qu'il permet de mettre l'accent sur la vulnérabilité, découlant de l'invisibilité, des migrants lorsqu'ils tentent d'entrer en Europe ou lorsqu'ils s'y trouvent de manière irrégulière¹⁹.

On ne peut nier l'influence des nouveaux mécanismes internationaux et des discours dans l'évolution sémantique du langage. L'OIM indique qu'il existe une tendance à limiter l'usage des termes 'migration illégale' aux cas de trafic de migrants et de traite des personnes²⁰. Si l'on se réfère aux deux protocoles de Palerme additionnels à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, on constate qu'il n'est en effet fait référence qu'à l'entrée illégale, et non irrégulière. La loi française a néanmoins adapté sa référence au protocole contre le trafic illicite de migrants pour mentionner la seule entrée irrégulière²¹. Ce serait aller à l'encontre de l'esprit de ces protocoles d'estimer qu'ils se limitent aux conditions d'entrée définies par la loi et non par d'autres sources juridiques. Le terme 'illégal' y a sans doute été adopté sur la base du

¹⁷ *op.cit.* p.96.

¹⁸ « Irrégularité et clandestinité de l'immigration au Maghreb – Cas de l'Algérie et de la Libye », *Le Maghreb à l'épreuve des migrations transsahariennes*, *op.cit.*, pp.109-136.

¹⁹ Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, *Création d'une charte d'intention sur la migration clandestine*, Doc.9522, 15 juillet 2002, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

²⁰ Glossaire, *op.cit.*, p.37.

²¹ Art.L622-1 du CESEDA.

terme anglais 'illegal' dont le sens est plus large qu'en français et n'a pas de portée 'criminalisante' pour les migrants censés, selon le protocole contre le trafic illicite de migrants, rester en dehors de la pénalisation (art.5).

Ces protocoles ajoutent cependant à la confusion à deux titres et notamment parce qu'ils rappellent les difficultés du passage d'une langue à l'autre. En premier lieu, ils définissent deux nouvelles infractions, l'une étant la 'traite des personnes', un terme fort en français qui renvoie à la traite négrière, mais se dit 'trafficking' en anglais ; l'autre étant, en français, le 'trafic de migrants' – d'où les risques récurrents de confusion avec le premier délit – et 'smuggling' en anglais.

La seconde difficulté est suscitée par l'usage du terme 'illicite' puisque c'est le trafic illicite de migrants qui est visé. Outre le fait que l'on peut s'interroger sur l'existence d'un trafic licite de migrants, l'usage du terme 'illicite' est sujet à interprétation. La nouvelle loi mauritanienne contre ce trafic, adoptée le 10 février 2010, définit illicite comme « *contrevenant à une prescription positive ou morale* » (art.1^{er}), en opposition à 'illégal' qui ne renverrait qu'à des prescriptions positives. La loi algérienne, pour sa part, associe illicite à illégal²².

Ces divers modes d'harmonisation définitionnelle conduisent paradoxalement à une perte de sens, ou à une diffusion sémantique, de termes initialement clairs. Le terme 'illégal', qui renvoie initialement à la loi, n'apparaît aujourd'hui plus criminalisant que dans la mesure où se développe la pénalisation de la migration, et sa nouvelle adjonction au terme 'émigration' en constitue une illustration pertinente.

B) Evolution sémantique autour de l'émigration

En 2006, la Conférence des ministres de l'intérieur des pays réunis dans le Dialogue 5+5 (CIMO) salua dans sa déclaration finale, les efforts des pays du Sud de la Méditerranée dans la lutte contre « *l'émigration illégale* ». C'était la première fois que l'expression était utilisée officiellement et, en la traduisant en termes moins politiques et plus juridiques, il ne s'agit ni plus ni moins que de saluer la pénalisation de la sortie irrégulière ou illégale d'un territoire.

Le droit de sortie d'un territoire, y compris celui de son pays, est un droit fondamental de la personne humaine, énoncé dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (art.13), le protocole n°4 de 1963 de la convention européenne des droits de l'homme, confirmé par le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques de 1966 (art.12) puis par la convention pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art.8). Seuls les Etats liberticides, comme l'était considérée l'URSS à l'époque de l'adoption de ces premiers textes, peuvent vouloir empêcher leurs citoyens de quitter le territoire national, en dehors des limites énoncées dans le Pacte de 1966, c'est-à-dire pour des raisons liées à « *la protection de la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui* ».

²² Par ailleurs, la loi mauritanienne définit le trafic sur la base d'une « *entrée illégale* » dans un autre pays (art.1^{er} de la loi n°2010-021 du 10 février 2010), tandis que la loi algérienne le définit sur la base d'une « *sortie illégale* » du territoire algérien (art.303 bis 30 du code pénal modifié par la loi n°09-01 du 25 février 2009), une subtilité porteuse de sens.

Or, l'asymétrie existant entre le droit de quitter tout territoire, et l'absence de droit correspondant d'entrer dans tout territoire, se résout progressivement, non pas en développant le droit d'entrer, mais en réduisant le droit de sortie des individus, qui ne devrait l'être que dans des circonstances très limitées comme le rappelle le glossaire de l'OIM²³.

Le glossaire du REM, inspiré de celui de l'OIM, définit l'«émigration» comme le départ d'un pays en vue de s'installer dans un autre²⁴. Si aucun glossaire ne l'assortit à l'illégalité, ce n'est pas le cas des nouvelles législations adoptées dans les pays sources, justement, d'émigration.

C'est ainsi que certains Etats ont introduit dans leur législation un nouveau délit lié à la sortie de leur territoire. Dans la nouvelle loi marocaine de 2003, le titre II relatif à «*l'émigration et l'immigration irrégulières*» énonce les sanctions à la sortie «*clandestine*» du territoire, c'est-à-dire «*par des moyens frauduleux*» ou en dehors des postes frontières²⁵. Les réformes algériennes de 2008 et 2009 mentionnent la sortie «*de façon illicite*»²⁶ ou «*irrégulière*»²⁷, c'est-à-dire «*en utilisant des documents falsifiés, en usurpant l'identité d'autrui ou tout autre moyen frauduleux*» ou en empruntant des lieux de passage autres que les postes frontaliers, des définitions couvrant ainsi également une sortie clandestine.

Pourtant, les pays maghrébins garantissent juridiquement à leurs citoyens le droit de sortir du territoire national, avec valeur constitutionnelle dans quatre d'entre eux²⁸, et ont procédé à une suppression progressive, des années 1970 (Algérie) aux années 1990 (Libye), des visas de sortie pour les nationaux. Ils se sont néanmoins engagés, en introduisant ce délit d'émigration irrégulière, à contrôler que les conditions d'entrée régulière dans le pays de destination deviennent des conditions d'une sortie régulière des nationaux comme des étrangers de leur territoire. Bien que ne définissant pas les conditions d'entrée dans les pays tiers, liées aux politiques de visas, ils consentent à prendre en charge le contrôle du respect de ces conditions et surtout la sanction de leur non respect, allant au-delà d'une coopération policière frontalière entre Etats, pour atteindre réellement une délégation de la répression. Il en découle en effet que ces pays ont entrepris de créer un délit national, sanctionné par leurs propres autorités judiciaires et administratives dont la matérialité dépend d'une condition juridique extérieure définie par un Etat tiers. Aujourd'hui, l'expression d'émigration illégale ou clandestine et ses conséquences administratives – la rétention - s'étend même aux pays dont le droit ne prévoit pas de délit de sortie irrégulière, tels qu'en Mauritanie²⁹.

Au-delà de ces incongruités, les récentes législations au Maroc et en Algérie sont particulièrement révélatrices des effets des évolutions terminologiques autour des

²³ *op.cit.*, p.23.

²⁴ *op.cit.*, p.54.

²⁵ art.50 de la loi n°02-03.

²⁶ art.175 bis 1 du Code pénal.

²⁷ art.46 de la loi n°08-11.

²⁸ Art.29 de la constitution algérienne; art.10 de la constitution mauritanienne; art.10 de la constitution tunisienne; art.20 de la loi libyenne n°5 de 1991 transposant les principes de la Grande charte verte des droits de l'homme.

²⁹ Lire notamment Nicola Quatrano, « Une prison espagnole sur le territoire mauritanien », publié sur le site *Osservatorio internazionale per i diritti*, août 2009, <http://fr.ossin.org/mauritanie/nouadhibou-mauritanie-emigration.html>

migrations, du fait que l'on y trouve des distinctions inédites entre catégories d'étrangers, conséquence de la seconde tendance terminologique autour des migrations, celle de la création de nouvelles qualifications.

II. La création terminologique

Le vocabulaire autour de la migration s'est enrichi de nouvelles dénominations dont la principale fonction est d'accompagner ou de susciter l'action politique. Pour une part, cette création terminologique, invoquée par la nécessité de décrire de nouvelles réalités migratoires, est justifiée par une volonté politique de séparer le bon grain de l'ivraie et mieux identifier les moyens de combattre une migration non souhaitée. Parallèlement, une terminologie émerge également pour décrire et promouvoir un type de migration qui aurait la faveur des pays de destination.

A) Nommer pour combattre

Récemment, deux expressions censées décrire de nouvelles réalités migratoires ont fait leur apparition. La plus ancienne, datant des années 1990, est celle de 'migration de transit', qui se distinguerait d'une immigration ; la seconde, généralisée beaucoup plus récemment, est celle de 'flux mixtes' comptant à la fois des migrants volontaires et involontaires.

1. La migration de transit

La propagation de la notion de 'migration de transit' est concomitante de la multiplication des obstacles à la migration dans les pays développés, ayant entraîné des modifications dans les routes et les méthodes de migration. Dans le contexte européen, la notion entre dans le cadre d'une volonté de responsabiliser les pays tiers, à savoir les pays d'origine puis de transit de migrants. Après que l'attention et la pression aient été initialement portées sur les pays européens du Sud pour insister sur leur responsabilité dans le contrôle des frontières extérieures de l'Europe, on assista, au cours des années 1990, à un glissement de la qualification vers le Sud et l'Est, au-delà des frontières extérieures de l'UE.

L'expression 'migration de transit' est entrée dans le discours international par le biais des Nations Unies (1993), reprise par les documents de l'OIM comme une nouvelle priorité politique, ainsi que par l'ICMPD. Au niveau européen, la notion fut introduite par la présidence autrichienne du Conseil en 1998, relayée par le groupe de travail de Haut niveau sur l'asile et la migration en 1999, et enfin adoptée par le Dialogue 5+5 en 2001 qui proposa une gestion conjointe du phénomène. Elle fut par la suite reprise par le HCR et le Conseil de l'Europe, en référence à l'Europe de l'Est³⁰. Les définitions et acceptions varient, mais toutes partent du principe qu'il s'agit d'une migration (entrée, séjour temporaire) dans un pays, avec l'intention de se rendre dans un autre en vue d'une migration permanente. Surtout, elle est partout assimilée à une migration irrégulière, et de

³⁰ Franck Düvell, "Transit migration: a blurred and politicised concept", *Population, space and place*, 2010.

plus en plus liée, dans les discours, au trafic de migrants et donc à la criminalité organisée.

C'est surtout l'OIM qui, bien que l'excluant de ses glossaires, lui a donné son caractère alarmant, en particulier concernant le Maghreb et spécifiquement la Libye, un pays de forte immigration temporaire, d'où il apparaît que des travailleurs migrants dans un pays à revenu moyen seraient forcément destinés à viser mieux et ailleurs. La Libye a particulièrement joué de cet *a priori* et des peurs européennes, en indiquant que deux millions d'Africains attendaient sur son sol de traverser la Méditerranée.

En 2003 fut mis en place un « Dialogue sur la Migration de Transit en Méditerranée » (MTM) réunissant des organisations internationales comme l'OIM et l'ICMPD et des Etats des deux rives de la Méditerranée³¹. Ses deux piliers sont exclusivement constitués de la lutte contre la migration irrégulière (coopération opérationnelle pour la combattre à court terme, coopération pour s'attaquer à ses causes profondes à long terme).

La notion de 'migration de transit' est en réalité le résultat d'une confusion et d'une méconnaissance. Elle part du principe qu'il existe une forme de migration pouvant être qualifiée de transit, et suppose l'existence de 'zones de transit' et de 'migrants en transit', même si le REM recommande d'éviter l'usage de cette dernière expression³². Elle constitue une simplification à l'extrême de phénomènes complexes et variés, une simplification susceptible d'engendrer une présomption de transit à l'encontre d'un grand nombre d'étrangers en situation irrégulière au Afrique du Nord –une tendance lourde – mais aussi en situation régulière. Les événements dramatiques actuels rappellent que la Libye, avant d'être le pays de transit affiché comme tel par le colonel Kadhafi vis-à-vis de ses partenaires européens, constituait avant tout un pays d'immigration pour des centaines de milliers de personnes³³. Cette présomption eut également des conséquences notables au Maroc ou en Mauritanie, deux pays dans lesquels Maliens, Sénégalais et autres ressortissants d'Afrique subsaharienne peuvent entrer sans visa et dépassent souvent la durée réglementaire d'autorisation de séjour sans titre, une pratique largement constatée par ailleurs dans l'ensemble de la CEDEAO. Dans ces pays, de nombreux travailleurs n'ayant aucunement l'Europe en tête mais se trouvant en séjour irrégulier, se voient taxer d'intention de départ vers le vieux continent. La notion de 'migration de transit' balaie la complexité des formes de migration³⁴, ainsi que les pratiques migratoires bien ancrées dans les régions identifiées comme de transit. Certains migrants en situation régulière sont partis clandestinement pour l'Europe. D'autres en avaient l'intention sans jamais tenter l'expérience, tandis que d'autres encore ont saisi une opportunité sans l'avoir préméditée, et ceci indépendamment du fait d'être en situation régulière ou non. Le rôle joué par la pratique de la migration temporaire et par étapes, en fonction des

³¹ Au Sud: Algérie, Egypte, Liban, Libye, Maroc, Syrie et Tunisie. Au Nord: les Etats membres de l'Union européenne, ainsi que la Norvège, la Suisse et la Turquie. L'Australie y est observateur.

³² *op.cit*, p.99.

³³ Parmi elles, des milliers revêtant toutes les caractéristiques des réfugiés y ont vécu comme des « migrants économiques » ayant trouvé asile de fait et travail dans un pays qui ne reconnaît pas l'existence de réfugiés sur son sol.

³⁴ Sur ce thème, lire Sylvie Bredeloup et Olivier Pliez, « The Libyan corridor », EU-US Immigration systems 2011/03, European University Institute 2011, <http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/16213/EU-US%20Immigration%20Systems%202011%20-%202003.pdf?sequence=1>

opportunités, y est primordial et est nié par la qualification de ‘migration de transit’. Par ailleurs, tandis que celle-ci a avant tout été décrite comme se réalisant dans un sens vertical Sud-Nord, il appert qu’elle se constate davantage dans un sens horizontal. La Libye constituait une zone de départ vers l’Europe avant tout pour les Maghrébins et les Egyptiens³⁵ et marginalement pour les « Africains » subsahariens pourtant brandis comme une menace récurrente d’invasion³⁶, remettant en cause la notion même de ‘zone de transit’³⁷.

Cette catégorisation avait pour but de susciter une réaction politique. A l’inverse de la sémantique d’inclusion mentionnée précédemment en référence aux ‘réfugiés environnementaux’, l’expression ‘migration de transit’ revêt une sémantique d’exclusion. Elle ne cherche pas à définir une catégorie de migrants pour l’intégrer, mais tend au contraire à l’isoler des catégories, disons, connues, de migration. Le ‘migrant en transit’ ne serait donc pas un travailleur immigré ni un réfugié, ce qui est pourtant majoritairement le cas.

Dans un premier temps, les pays maghrébins refusèrent cette notion de transit qu’on leur attribuait, non parce que la notion leur semblait simplificatrice, mais parce qu’elle impliquait une responsabilité dont ils ne souhaitaient pas avoir la charge. Ils finirent par marchander, instrumentaliser cette pression migratoire, réelle et fantasmée, et assimilèrent par là même progressivement cette qualification. Aujourd’hui, celle-ci se voit donner un contenu juridique par le biais de distinctions, intégrées dans les législations algérienne et marocaine, entre catégories d’étrangers ou entre conditions s’appliquant aux étrangers d’une part, aux immigrés d’autre part.

En Algérie, des peines différentes sont prévues pour le même délit, la sortie irrégulière, selon que l’auteur est un étranger résident, un étranger non résident ou un national³⁸. La distinction entre les deux premiers est clairement la conséquence d’une focalisation sur les fameux ‘migrants en transit’ que l’on tente de dissuader plus fortement d’utiliser le

³⁵ Voir notamment le Rapport de la mission technique de l’Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l’UE (Frontex), 28 mai-5 juin 2007.

³⁶ Ali Bensaâd constate la même tendance en Algérie : « *Les migrations irrégulières concernent plus les Maghrébins, Algériens compris, que les Subsahariens, alors que la focalisation est faite sur ces derniers et que le discours officiel maghrébin y a trouvé moyen d’occulter le drame culpabilisateur de ses propres migrants, en le transférant sur le ‘bouc émissaire’ subsaharien et en faisant de sa répression une ‘rente géographique’ de protection de l’Europe pour en tirer les dividendes politiques* ». « L’immigration en Algérie », in *Le Maghreb à l’épreuve des migrations subsahariennes*, op.cit, p.40.

³⁷ Dans son document de stratégie pour la Libye 2011-2013, l’UE maintient que « *la migration irrégulière dans la région méditerranéenne vient largement d’Afrique et transite par la Libye* », *Libya, Strategy paper & National indicative programme 2011-2013*, European Neighbourhood and partnership instrument, p.5. Mais cette présomption obsessionnelle de constituer la destination finale de toute migration n’est pas limitée aux Africains. Dans le profil migratoire annexé au même document, l’UE relève que la Libye importe des travailleurs d’Asie de l’Est (Bangladesh, Inde, Sri Lanka) avec des permis de travail temporaire, et ajoute ce commentaire pour le moins inattendu : « *bien que la présence de ces communautés soit encore récente, il n’est pas sûr qu’à la fin de leur contrat de travail, elles retourneront dans leur pays d’origine ou tenteront le passage vers l’Europe* » (p.41).

³⁸ Les peines (de 2 à 6 mois de prison) sont prévues par le code pénal, réformé en 2009, pour s’appliquer aux ressortissants algériens et aux étrangers résidents (art.175 bis 1). Les autres étrangers relèvent de la loi 08-11 de 2008 qui prévoit de 6 mois à 2 ans de prison en cas de sortie irrégulière (art.44).

territoire algérien pour rejoindre l'Europe. Elle est aussi liée au protocole de Palerme contre le trafic de migrants qui fait la même distinction.

La distinction est plus édifiante encore dans la loi marocaine n°02-03, qui sépare les peines s'appliquant, d'une part, à l'étranger pénétrant sur le territoire sans en respecter les conditions, y compris celle de passer par le poste-frontière (titre 1) et, d'autre part, l'étranger qui s'introduit dans le territoire sans passer par les postes-frontières (titre 2). En l'occurrence, le titre 2 porte sur l'immigration irrégulière, définie en fait comme clandestine, alors que le titre 1 porte sur l'entrée et le séjour des étrangers. Tandis que le titre 1 vise les entrées irrégulières, y compris lorsqu'elles sont clandestines, le titre 2 s'adresse aux entrées et aux sorties exclusivement clandestines, et forcément irrégulières. Le premier titre aurait largement suffi à répondre à toutes les situations de régularité et d'irrégularité, mais le Maroc souhaitait transmettre un message politique indiquant qu'il entendait lutter spécifiquement contre l'émigration et l'immigration irrégulières, celles-ci étant comprises comme liées, comme constituant une 'migration de transit'.

La loi marocaine assimile ainsi immigration irrégulière et circulation de transit, l'immigration étant détachée du séjour et vouée à la clandestinité. Au-delà du fait que cette terminologie colle au discours dominant, elle s'écarte de la compréhension commune de l'immigration qui s'entend au contraire d'une sédentarisation de l'étranger. Il en découle une compartimentation incohérente, potentiellement discriminante au sein même de la loi marocaine. L'on peut d'ailleurs s'interroger sur l'attitude du juge amené à sanctionner une personne pour entrée irrégulière sans passage par le poste-frontière. S'il recourt au titre 1, il pourra la condamner à payer une amende de 2 000 à 20 000 dirhams et à une peine de un à six mois de prison (art.42) ; s'il recourt au titre 2, il pourra la condamner à payer une amende de 3 000 à 10 000 dirhams et à une peine de un à six mois de prison (art.50).

Il en résulte également une incohérence avec d'autres législations voisines. La plupart de celles-ci ne comportent que le terme 'étranger' dont on détaille les conditions d'entrée et de séjour. En fonction de la durée de son séjour, il sera considéré comme un 'immigré' par les démographes et les politiques, mais son statut juridique est celui d'un étranger dont le statut varie (résident, étudiant, etc). En Afrique de l'Ouest (Sénégal, Mali, Niger, etc), les lois sur l'entrée et le séjour des étrangers distinguent les 'immigrants' amenés à rester et les 'non-immigrants' ayant vocation à circuler. Au Maroc, on entend désormais au contraire l' 'immigré' comme celui qui circule, à la différence de l' 'étranger' qui peut rester, cet immigré n'ayant ni statut, ni droit.

En l'occurrence, cette création terminologique compartimente et sépare plutôt qu'elle n'harmonise. La 'migration de transit' simplifie et biaise un ensemble de migrations diverses qui ne recouvrent en réalité que des formes déjà connues de mobilité. Néanmoins, ainsi catégorisée, elle entraîne l'exclusion du droit d'une partie des migrants. Un même effet d'exclusion fonde l'expression 'flux mixtes' qui se veut refléter sous un même vocable la jonction de formes de migration différentes.

2. Les flux mixtes

En décrivant un phénomène regroupant des personnes en besoin de protection et des migrants économiques, la notion de 'flux mixtes' porte en elle le besoin de distinguer et séparer ces deux catégories qui, ayant suivi les mêmes parcours, n'auraient pas les

mêmes besoins. Elle vise à créer des instruments permettant de traiter en amont, de sélectionner, pour répartir les migrants entre ces deux principales catégories. La notion jalonne les nouvelles politiques migratoires nationales, et accompagne la dimension extérieure de la politique européenne d'immigration et d'asile. Elle comprend, mais dépasse l'expression politique de 'faux demandeurs d'asile' des années 1990 car elle inclut, aux côtés des personnes nécessitant une protection, celles qui seront ou ont été déboutées du droit d'asile, ainsi que les migrants n'entamant pas une telle procédure.

En 2006, le HCR élabora un plan d'action en 10 points intitulé « Gérer les flux migratoires mixtes » définis comme des mouvements de population réunissant « *réfugiés et demandeurs d'asile* » d'une part, et des « *personnes qui migrent pour des raisons différentes, indépendantes de toute question de protection* »³⁹. Le plan d'action visait à combiner les impératifs liés à la lutte contre le crime organisé et la migration irrégulière, et la nécessité d'accueillir les personnes en besoin de protection. Il demeure flou sur le lieu où doit s'effectuer le point 4, à savoir la « *définition des profils et l'orientation* » vers « *la demande d'asile, le retour, la régularisation ou la migration secondaire* ». En revanche, il prévoit que les procédures d'examen des demandes d'asile peuvent y être accélérées afin d'écarter rapidement les personnes ne correspondant manifestement pas au profil des réfugiés.

Depuis les années 1990 déjà, le développement des zones d'attente à la frontière initiait une déterritorialisation de l'examen des demandes d'asile afin de pouvoir procéder à une première sélection de migrants ne donnant pas autorisation de séjour sur le territoire. L'idée selon laquelle migrations 'économiques' et migrations 'politiques' utilisent désormais les mêmes voies de migration, en particulier celles de l'entrée irrégulière, alliée à la conviction que le principe de non refoulement des réfugiés potentiels constitue la principale source de migration irrégulière a amené des Etats à envisager d'aller plus loin dans la déterritorialisation des politiques migratoires, et en premier lieu des politiques d'asile. Un grand nombre de projets et d'idées a été envisagé pour centraliser et déplacer l'examen des profils des migrants, suscitant une création terminologique plus ou moins heureuse pour décrire cette fois, non des migrations, mais des outils de politiques migratoires. C'est le cas des 'centres de transit et de traitement' proposé par le Royaume-Uni dès 2003, rebaptisés 'portails d'immigration' dans la proposition germano-italienne de 2004 ou encore 'points de contact' par la France et l'Espagne⁴⁰, projets inspirés de la « Pacific solution » qui consistait pour l'Australie depuis septembre 2001 à acheminer les candidats à la migration vers des camps de sélection à Nauru et en Papouasie-Nouvelle Guinée.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe se pencha en 2007 sur « les centres de transit et de traitement en tant que réponse aux flux mixtes de migrants et de demandeurs d'asile »⁴¹. Faisant part de son inquiétude sur les projets d'établir de tels centres en dehors de l'UE, elle recommandait de n' « *envisager d'étendre l'expérience à l'extérieur de l'Union européenne avant que l'on ait pu constater que les centres établis*

³⁹ *La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes : un plan d'action en dix points*, UNHCR, 2006.

⁴⁰ Voir notre article « Le Maghreb sous influence : le nouveau cadre juridique des migrations transsahariennes », *Maghreb-Machrek*, automne 2005 n°185, pp.67-69

⁴¹ Résolution 1569 (2007), « Une évaluation des centres de transit et de traitement en tant que réponse aux flux mixtes de migrants et de demandeurs d'asile ».

sur le territoire de l'Union fonctionnent dans le plein respect de toutes les normes relatives aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés » (al.13.16). De fait, la Roumanie accepta en 2008 d'accueillir le premier 'centre d'évacuation de transit' au sein de l'Union européenne pour y accueillir les personnes nécessitant une protection, avant réinstallation dans un pays tiers en vue d'une immigration permanente. La Slovaquie ouvrit le second centre de ce type en 2009. Ces centres ont en réalité vocation à accueillir des personnes déjà identifiées par le HCR dans un 'pays de premier asile' comme nécessitant une protection, et serviront de sas de transit avant réinstallation dans un pays les ayant sélectionnés. Ils ne satisfont cependant pas totalement à la volonté des pays de destination de sélectionner, à partir des pays d'origine ou de transit, les personnes autorisées à atteindre leur territoire, et l'idée de 'centre de transit et de traitement' est donc maintenue sous le vocable européen de 'programmes de protection régionale'⁴², étape préalable à l'une des « trois solutions durables pour les réfugiés » : le retour, la réinstallation ou l'intégration dans le pays hôte. Le Conseil de l'UE des 11 et 12 avril 2011, lors duquel les ministres de l'intérieur devaient apporter une réponse collective à « la gestion des migrations venant du voisinage méridional » et notamment de la Libye en guerre, recommanda de nouveau d'accroître la capacité d'accueil et de gestion des pays du Sud dans le domaine de la protection internationale, notamment en mettant en oeuvre ou en développant les programmes de protection régionale.

Par ailleurs, les personnes considérées comme des 'réfugiés' par le HCR ou nécessitant de manière générale une protection ne seront pas nécessairement qualifiées ainsi dans les différents Etats. Des dénominations ont en effet fait leur apparition pour créer et décrire de nouveaux outils de protection, combinant le souci de protéger et le refus d'étendre le bénéfice de la convention de Genève de 1951. Dans le contexte de la guerre au Kosovo et pour répondre à un afflux important de réfugiés, les pays membres de l'UE avaient adopté le 20 juillet 2001 la directive 2001/55/CE visant à octroyer une 'protection temporaire' à des personnes fuyant collectivement un conflit. Tandis que de telles personnes constituent des 'réfugiés' au sens de la convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (art.2) et se verront traitées sur un pied d'égalité avec les personnes craignant des persécutions au sens de la convention de Genève de 1951, le 'protégé temporaire' bénéficierait dans l'UE d'une protection distincte et moindre que le 'réfugié conventionnel'. Cette directive de 2001 n'a néanmoins jamais été activée et, bien que le Parlement européen et le HCR appellent l'UE, depuis avril 2011, à offrir une 'protection temporaire' pour partager le fardeau des centaines de milliers de personnes quittant la Libye⁴³, le Conseil comme la Commission maintiennent leur préférence pour une activation des 'programmes de protection régionale' sur la rive Sud de la Méditerranée.

⁴² Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 4 juin 2004, sur la gestion de l'entrée dans l'Union européenne de personnes ayant besoin d'une protection internationale et sur le renforcement des capacités de protection dans les régions d'origine : « Améliorer l'accès à des solutions durables » - COM(2004) 410 final ; Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen du 1^{er} septembre 2005 sur les programmes de protection régionale – COM(2005) 388 final.

⁴³ Parlement européen, Résolution P7_TA-PROV(2011)0121, version provisoire, *Flux migratoires liés à l'instabilité : portée et rôle de la politique étrangère de l'UE*, 5 avril 2011 ; HCR, notamment Appel du 8 avril 2011.

Parmi les personnes protégées en Europe figurent également les ‘protégés subsidiaires’, bénéficiant eux aussi d’un statut moins favorable que les personnes ‘réfugiées’ au sens de la convention de Genève de 1951. La justification de la création d’un tel statut repose sur une volonté des Etats membres d’offrir protection aux individus ne relevant pas du statut international du fait que leurs persécutions ne seraient pas liées à leur « *race, [leur] religion, [leur] nationalité, [leur] appartenance à un certain groupe social ou [leurs] opinions politiques* »⁴⁴.

L’argument selon lequel la démultiplication des catégorisations permettrait de répondre à la complexification des formes de migration en tenant compte de leurs spécificités ne convainc que faiblement. Les nouvelles qualifications constituent davantage des palliatifs à l’absence de volonté des Etats d’étendre les statuts existants, que des solutions adaptées aux nouveaux profils migratoires, s’il en est. A l’extrême inverse de l’émiettement des statuts et des catégories terminologiques autour de la migration, la notion de ‘flux mixtes’ consiste à regrouper un ensemble hétérogène de migrants sous un même vocable, l’hétérogénéité justifiant le refus d’accès au territoire des Etats. L’on semble en réalité s’éloigner progressivement de l’usage de termes clairs faisant sens, pour privilégier des dérivés et autres euphémismes devant servir l’action politique plutôt que nommer une réalité juridique. Cette tendance utile pour combattre la migration, l’est aussi pour la promouvoir.

B) Nommer pour promouvoir

Les termes autour de la migration ayant pris un tour péjoratif ou sensible, il est difficile de trouver une expression promouvant une forme de migration. Pourtant, dans le cadre du projet d’accueillir une « *immigration choisie* » selon l’expression du président français Sarkozy, certaines catégories de migration semblent avoir la faveur des pays européens, au nombre desquelles la ‘migration circulaire’.

La ‘migration circulaire’ est une nouvelle terminologie visant à la fois à catégoriser une migration et à qualifier un outil de politique migratoire. Au contraire de la ‘migration de transit’, l’expression ‘migration circulaire’ ne part pas de l’observation, juste ou non, d’une pratique, mais d’un souhait : favoriser la circulation des personnes dont les pays hôtes ont besoin. Elle implique à la fois une immigration sélectionnée et l’absence de sédentarisation.

L’expression, très usitée aux Etats-Unis⁴⁵, apparaît dans les documents de la Commission européenne depuis 2005 et se trouve liée aux partenariats de mobilité depuis une

⁴⁴ Voir éventuellement sur ce thème notre article « La nouvelle politique juridique de l’Europe en matière de contrôle et de limitation des migrations », *L’Année du Maghreb*, 2004, pp.117-137, ainsi que Niklaus Steiner, Mark Gibney, Gil Loescher (sous la dir.), *Problems of protection : the UNHCR, Refugees and Human rights*, Routledge, 2003, pp.50 et ss.

⁴⁵ L’exemple des Porto-Ricains est souvent cité dans la littérature comme exemple de *commuter nation* (nation pendulaire) dont la circularité est en fait liée à leur double nationalité. L’effet sur le pays d’origine comme sur les individus eux-mêmes est décrit comme catastrophique. D’où une grande littérature américaine sur ce thème. Linda Chávez, *Out of the Barrio: Toward a New Politics of Hispanic Assimilation*, New York: Basic Books, 1991; Jorge Duany, *The Puerto Rican Nation on the Move: Identities on the Island and in the United States*, Chapel Hill: University of North Carolina Press, 2002; Sidney Mintz, “Enduring Substances, Trying Theories: The Caribbean Region as Oikoumene.” *Journal of the Royal Anthropological Institute* 2 (1996): 289–310.

communication de 2007⁴⁶. Elle est liée aux besoins en main d'œuvre des pays de réception et l'accent est mis sur le retour des migrants, leur non-installation. Au vu des exemples de migrants appelés à bénéficier du privilège de la circularité, cités dans la communication de 2007, en particulier les travailleurs temporaires ou saisonniers et les *businessmen*, la désormais fameuse 'migration circulaire' semble avant tout constituer un nouvel habillage de formes de migration pré-existantes.

Selon le professeur Steven Vertovec, elle est pourtant « *la rage des cercles politiques internationaux* »⁴⁷. Les Nations Unies, l'UE, l'OIM, la Banque mondiale, tous ont cherché des solutions autour de cette notion, vendue comme la base d'une *triple win*, c'est-à-dire une migration dont le pays de destination tire avantage sans que jamais le migrant ne s'installe, une migration dont le pays d'origine tire avantage car le migrant s'y investit, et un migrant heureux de vivre entre deux pays et de n'être installé nulle part.

Cet exemple de nouveau vocable, comme les précédents, révèle que le développement terminologique actuel autour de la migration est affaire de communication davantage que de contenu sémantique. La notion de 'migration circulaire' découle de l'idée de favoriser la circulation, un terme tabou susceptible de séduire les pays d'origine mais de rebuter les pays d'accueil, et s'en démarque donc en habillant l'intention des pays de destination de maîtriser et choisir les migrants sur la base de programmes de travail temporaire ou saisonnier. Affichant une absence de sédentarisation dans le pays d'accueil, l'expression permet aussi d'éviter l'usage de qualificatifs d'un autre temps, lorsque l'Europe recourait à la 'migration pendulaire' ou aux 'travailleurs temporaires'.

L'expression 'migration circulaire' est de la même veine que celle de 'mobilité', aujourd'hui beaucoup plus acceptable que celle de 'migration'. Elle couvre aussi en partie la 'migration hautement qualifiée' également appelée des vœux européens et pour laquelle l'UE a imaginé une « carte bleue », pendant de la « carte verte » américaine.

L'expression 'migration circulaire' est aujourd'hui encore en vogue dans les annonces politiques, bien que décriée pour son vide sémantique et son absence d'ancrage dans la réalité. Elle séduit un grand nombre de pays d'origine qui y attachent généralement un sens différent que l'acception européenne, du fait que la circularité est un mode de migration courant de régions où les obstacles à la migration sont rares. Or, tandis que 'migration circulaire' et 'mobilité' sont associées, dans ces pays, à l'absence d'entraves à la liberté individuelle d'aller et venir, les mêmes notions relèvent au contraire dans le vocable européen de politiques de maîtrise des migrations et de sélection des migrants. Ces nouvelles expressions, fondées sur des subtilités autant que sur des ambiguïtés, tendent à satisfaire l'ensemble des acteurs autour d'une question devenue hautement sensible dans les sociétés de départ comme de réception de migrants.

⁴⁶ Communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 1er septembre 2005 « Migration et développement : des orientations concrètes » COM(2005) 390 final ; Communication au Conseil et au Parlement européen, du 31 novembre 2006 « L'approche globale de la question des migrations un an après : vers une politique globale européenne en matière de migrations » COM(2006) 735 final ; Communication du 16 mai 2007, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers, COM(2007) 248 final.

⁴⁷ "Circular Migration: the way forward in global policy?", IMI working papers, paper 4, 2007, <http://www.imi.ox.ac.uk/pdfs/imi-working-papers/wp4-circular-migration-policy.pdf>

Conclusion

Le vocable de la migration s'est diversifié en même temps que se diversifiaient les outils de politique migratoire. Parallèlement à la complexification des mobilités, propre à la complexification du monde, les Etats sont tentés de les identifier et de les classer afin d'y apporter des réponses différenciées. Parmi et aux côtés des deux principales catégories traditionnellement distinguées, les réfugiés et les travailleurs immigrés, ils identifient une multitude d'indésirables, perçus comme autant de potentielles menaces à la sécurité, et auxquels des instruments devraient être spécifiquement destinés. Les territoires se voient également classés en 'zone de transit', 'pays d'origine', 'pays de premier asile', 'pays tiers sûr' et autres 'pays d'origine sûr'. Le développement terminologique autour de la migration est ainsi exponentiel, comme l'est celui de tout nouveau marché, où la compétition entre acteurs se révèle forte. Cette compétition s'illustre particulièrement par la production de langage, et confirme l'efficacité du pouvoir définitionnel sur la scène mondiale, celui de classer, d'interpréter et de labelliser, au final de mobiliser l'influence idéologique⁴⁸.

Le foisonnement terminologique en matière de migration est symptomatique de notre ère de communication et d'effets d'annonces. Il est peu porteur de sens, et entraîne au contraire incertitudes et approximations sémantiques, qui sont insidieusement introduites en droit en impliquant une perte de sens pour celui-ci, et par là-même des difficultés d'application et des dangers potentiels. Au contraire d'embrasser la complexité des nouveaux phénomènes migratoires, il crée des catégorisations qui ne peuvent qu'être simplificatrices, il suscite un émiettement des règles potentiellement stigmatisant et discriminant, qui les rend difficilement applicables par les autorités administratives comme judiciaires.

Nul n'échappe à cette évolution. Le développement terminologique et les incertitudes sémantiques qui en découlent affectent également la connaissance en tant que telle, les chercheurs eux-mêmes étant amenés à adopter les catégories et les concepts des institutions et autorités politiques afin d'espérer d'influer sur elles⁴⁹.

Face à ce foisonnement du vocable autour de la migration, émerge une notion unique et unitaire, celle de *people on the move*. Basée sur l'idée de sécurité humaine, elle tend, au contraire de l'approche actuelle fondée sur la sécurité des Etats, à abolir les distinctions statutaires visant des contournements juridiques, pour favoriser une application unifiée du droit aux personnes en mouvement⁵⁰.

Bibliographie

-Bakewell Olivier, "Research beyond the categories: the importance of policy irrelevant research into forced migration", *Journal of Refugee Studies*, 2008, vol.21 n°4.

⁴⁸ Terence Halliday et Pavel Osinsky, "Globalization of Law", *Annual Review of Sociology*, 2006, n° 32, pp.447-470.

⁴⁹ A ce propos, Olivier Bakewell, "Research beyond the categories: the importance of policy irrelevant research into forced migration", *Journal of Refugee Studies*, 2008, vol.21 n°4.

⁵⁰ Voir le rapport de la Commission de la sécurité humaine, <http://www.humansecurity-chs.org/finalreport/index.html>

- Ali Bensaâd, « L'immigration en Algérie », *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes*, A. Bensaâd (sous la dir.), Karthala, p.40.
- Brachet Julien, « Irrégularité et clandestinité de l'immigration au Maghreb – Cas de l'Algérie et de la Libye », *Le Maghreb à l'épreuve des migrations transsahariennes*, A. Bensaâd (sous la dir.), Karthala, pp.109-136.
- Bieckmann Frans, Muskens Roeland, “Circular migration: creating a vicious circle”, *The Broker*, n°1, Avril 2007.
- Bredeloup Sylvie, Pliez Olivier, “The Libyan corridor”, EU-US Immigration systems 2011/03, European University Institute 2011, <http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/16213/EU-US%20Immigration%20Systems%202011%20-%20%2003.pdf?sequence=1>
- Düvell Franck, “Transit migration: a blurred and politicised concept”, *Population, space and place*, publié en ligne sur Wiley Online Library, 2010.
- Halliday Terence, Osinsky Pavel, “Globalization of Law”, *Annual Review of Sociology*, 2006, n° 32, pp.447-470.
- Morice Alain, « Conceptualisation des migrations et marchandages internationaux », *Le Maghreb à l'épreuve des migrations transsahariennes*, A. Bensaâd (sous la dir.), Karthala, pp.195-214
- Perrin Delphine, « La nouvelle politique juridique de l'Europe en matière de contrôle et de limitation des migrations », *L'Année du Maghreb*, 2004, pp.117-137
- Perrin Delphine, « Le Maghreb sous influence : le nouveau cadre juridique des migrations transsahariennes », *Maghreb-Machrek*, automne 2005 n°185, pp.67-69
- Pian Anaïk, *Aux nouvelles frontières de l'Europe – L'aventure incertaine des Sénégalais au Maroc*, éd. La Dispute, 2009.
- Steiner Niklaus, Gibney Mark, Loescher Gil (sous la dir.), *Problems of protection: the UNHCR, Refugees and Human rights*, Routledge, 2003.
- Vertovec Steven, “Circular Migration: the way forward in global policy?”, IMI working papers, Paper 4, 2007, <http://www.imi.ox.ac.uk/pdfs/imi-working-papers/wp4-circular-migration-policy.pdf>